



HAL
open science

Vaccination : le troisième scénario

Mylène Gouriot

► **To cite this version:**

| Mylène Gouriot. Vaccination : le troisième scénario. 2020. hal-03117143

HAL Id: hal-03117143

<https://hal.science/hal-03117143v1>

Preprint submitted on 20 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

VACCINATION : LE TROISIÈME SCÉNARIO

Le troisième scénario, concernant la vaccination émerge peu à peu. Il est inédit dans son objet (la santé), dans son ampleur (l'ensemble de la société) et tout à fait discutable du point de vue éthique : c'est remettre entre les mains des organismes privés la normativité vaccinale c'est à dire la potentialité d'exiger la preuve vaccinale pour garantir le flux de leur système (obligation de vaccin pour prendre l'avion, pour réintégrer l'open-space de l'entreprise, pour entrer en boîte de nuit, pour dîner au restaurant, pour assister à un spectacle, retourner à sa salle de sport ou voir un bon film, pour recouvrer la liberté de circulation dans un EPAHD privé) tout comme c'est déjà le cas concernant le test PCR rendu obligatoire pour prendre l'avion par exemple.

En effet, si le vaccin venait à revêtir l'étiquette d'une caution contre la contamination, une sorte de garantie de sécurité sanitaire, alors sa nécessité pour l'accès à certaines institutions privées pourrait devenir la norme. Toute institution¹ privée qui médie dans les rapports humains pourrait ainsi se faire l'instrument de vérification de conformité aux recommandations vaccinales et par la même l'imposer comme condition préalable à l'intégration du flux qu'elle gère au nom du pragmatisme et de l'efficacité. Cette condition préalable, tout comme le test actuellement, serait d'ailleurs sûrement perçue par les usagers comme bénéfique et rassurante plutôt que comme une coercition puisqu'elle offrirait une garantie sécuritaire.

La contrainte volontaire (si vous voulez prendre l'avion, vous devez présenter un certificat de vaccination, mais la compagnie ne vous oblige pas à prendre l'avion !) s'exerce de manière neutre et impersonnelle. C'est le propre de la rationalité régulatrice, elle « est l'effet d'un processus machinalement répétitif qui s'appuie sur sa neutralité, c'est-à-dire sur son attachement à un but légalement et socialement hégémonique -(éviter la contamination)- et la création consécutive d'un environnement monosémique où la poursuite de ce but est plus qu'inévitable : naturel. (...) ». D'ailleurs, « régulariser n'est pas contrôler, c'est modeler un sujet contrôlé ou plus précisément un acteur qui ne peut agir que de manière compatible avec le processus »². Autrement dit, dans ce scénario, le vaccin ne serait pas rendu obligatoire par la loi, par la collectivité suite à un débat démocratique et un cadrage éthique, mais il serait rendu nécessaire par une norme aveugle, inflexible, hermétique à la médiation ou à la critique : la norme organisationnelle des flux, la norme de régulation des biens et des services.

Ainsi, la rationalité gestionnaire pourrait bien se saisir de la logique de la nécessité, alors même que la politique, l'Etat et les services publics ont décliné le choix de l'obligation légale. Sous l'égide de l'efficacité fonctionnelle et sous la pression du réamorçage économique, l'usager devra prouver sa bonne volonté par une sorte d'adhésion contrainte à la vaccination pour réintégrer les services qu'il plébiscite. Mais « dès lors qu'un citoyen est invité (voire contraint) à révéler son statut Covid dans l'intérêt général pour protéger autrui et le collectif; il apparaît important que notre société assure en regard des garanties absolues, en termes de non discrimination ou conséquences négatives à court et long terme dans tous les domaines de vie d'un citoyen (santé, travail, famille, assurance...) »³ Quid du préjudice en

¹ Au sens de Lianos « acception large de l'institution toute organisation, privée ou publique, qui médie les rapports humains »

² M. Lianos, *Le nouveau contrôle social: toile institutionnelle, normative et lien social*, Paris, France, L'Harmattan, 2001, p.86.

³ *Gestion du secret médical dans le contexte de la crise Covid 19*, <https://www.espace-ethique-normandie.fr/9072/>.

cas de refus du vaccin puisqu'on laisse le choix ? Et plus tard de la contre-indication qui pourrait mener certains à l'impossibilité de présenter un certificat de vaccination ? Pourront-ils encore utiliser la multitude de ces services appliquant un tel principe de précaution ?

Si ce scénario se réalise, il échapperait à toute réflexion éthique, à toute délibération sensée et nuancée et l'utilisateur ne serait plus protégé, pas même par la loi. En effet, la régulation binaire ne connaît pas l'exception de la contre-indication, elle est hermétique à la négociation, elle n'est pas tenue à l'humanisme ou au discernement, ni même porteuse d'une responsabilité envers les personnes vulnérables, tel que le sont l'Etat ou les collectivités. Elle s'exerce de manière diffuse, irrévocable et anonyme, elle n'a aucune responsabilité concernant la stigmatisation, l'exclusion ou la discrimination puisqu'elle ne relève pas de l'action d'un sujet identifiable. Ainsi, le choix proposé par l'Etat d'un côté, pourrait bien échapper au citoyen de l'autre qui, bien qu'il ne soit pas soumis à la coercition ou contrôlé, est « constamment tenu de rendre ses actes compatibles avec les exigences de la toile institutionnelle sur laquelle sa vie se déroule ».

Tel est le paradoxe : une contrainte légale lève la crainte et le mécontentement (voir bien plus !), tandis que la norme de régulation économique rassure et revêt un caractère d'évidence.

Certes, le refus de vaccination engage des conséquences personnelles, parce que l'autonomie engage notre responsabilité. Bien sûr, il est louable de souhaiter la « réparation économique » et le « retour à une vie normale ». La balance bénéfice-risque, dans ce temps de crise nous fait incontestablement réfléchir et peut-être remettre en question notre individualisme au profit de la collectivité. C'est d'ailleurs souhaitable. La gravité de la situation rend audible et acceptable une perspective de normalisation sur la base d'un certificat de vaccination, un pass-vaccination. Mais il y a une différence notable entre un *commonpass* engagé dans un processus démocratique de décision d'Etat sous les conseils éthiques des groupes de travail tels que les ERER ou le CCNE et une « adhésion contrainte » à la vaccination rendue inévitable pour un retour dans la société de consommation.

A y regarder de plus près, il faudra donc rester vigilant, cautionner ce type d'injonction concernant la santé de l'utilisateur pourrait bien fractionner, fragmenter encore davantage « notre vivre ensemble » en nous isolant d'un « autrui » qui, n'étant pas vacciné, serait présenté sous l'angle de la dangerosité. Plus encore, l'utilité vaccinale portée par le contexte pandémique, si elle était abandonnée à la normativité régulatrice des flux économiques, pourrait bien, dans cette union contre-nature, engendrer un précédent de « garantie de santé » comme nouveau critère d'accessibilité aux biens et aux services de la société de consommation.

Ce contrôle hygiéniste n'est pas nouveau depuis longtemps déjà redouté depuis l'émergence du SIDA par exemple, et dénoncé. Pourtant, il n'est, aujourd'hui, plus une fiction mais bel et bien un des nombreux dangers discrets qui se rangent en cortège derrière cette expérience pandémique inédite.

Mylène GOURIOT, 17/12/202